[illegible] chaudier demeurant en cette ville paroisse
notaire à la résidence de Colombier maître de la
[illegible] du département de l'Ayron et tenant [illegible]
soussigné présent les sieurs nommés ci-dessus propriétaires
habitant au hameau de la préjurade commune
de Sainte-Marie lesquels d'iceluy ont aussi, fait, ici
constitué pour leur mandataire général et spécial
aux dites qualités en désignant à l'acte
les droits d'hérédité sur le bien fils propriétaire
habitant audit hameau de la préjurade, ladite
le constituant donne plein et ample pouvoir
pour lui et en son nom transporter en la ville de
Paris, à l'effet de gérer les affaires dépendantes
et notamment celle qui fait le nommé Pierre demeurant
et propriétaire du lieu de Montélie actuellement
à l'obligation d'une somme de deux mille cinq
cent francs que ledit sieur constituant doit
faire à lui consentie devant les Sieurs notaires à Paris
suivant traité composé à l'amiable
tant avec les nommés Pierre [illegible] ladite somme
[illegible] à Paris [illegible] ladite somme

capitale, circonstances et dépendances, à recevoir
les obligations ou dettes qui lui sont mises, à recevoir
également ladite somme capitale et intérêts en totalité
ou en partie, au lieu et aux époques selon les circonstances
en donner bonne et valable quittance et faire tout ce que
[illegible] tout jugement, bref faire tout ce qu'il jugera
en appellera, en obtenir de nouveaux, irrévocables et exécutoires
les avoir, les exécuter en vertus d'actes, consentir et signer
tous actes requis et nécessaires et de général, comme sans que
cette énumération ait rien d'exclusif, promettant d'avoir
le tout pour agréable et de relever son mandataire de
[illegible]
par suite à serramentation. Publiquement à ici et fait tout bien
fait et passé à Coluenches en l'étude et lieu ci-dessus constitué
en présence de François Amberni propriétaire habitant
audit lieu de Coluenches et de Jean Laporte propriétaire
habitant au village de Chiaguet tous communs de cette
soussignés avec lesdits parties et notaire après lecture
faite. Ledit jour vingt deux février mille huit cent vingt trois.

Verdier amberni

Laporte

Cantard Notaire royal

Vu pour la légalisation de la signature de Cantard notaire royal
à Coluenches ci-dessus apposée par nous Président du tribunal
civil de l'arrondissement et légalisation du département de la Haute-Loire
à Le Puy ce 23e février 1823

Enjalbert

Pour M. le Président
Bergamas